



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2014**

**Présents**

VANDERLICK - Bourgmestre Président,  
DUPANLOUP (sort pour le point 55), CATTALINI,  
TOUSSAINT (sort pour le point 57), ABAD GONZALEZ,  
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,  
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON (sort pour le  
point 50), MASSIN, LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,  
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,  
SANTORO, MABILLE, ANCIA,  
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, IHIRROU,  
PELLITTERI,  
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET  
- Conseillers,  
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 42 : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE FISCAUX ET FINANCIERS -  
REDEVANCE POUR LA LOCATION DE MATERIEL ET LES TRAVAUX DIVERS EFFECTUES  
POUR DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DES MISSIONS GENERALES DE LA COMMUNE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30,  
L 1124-40 et L1331-3;

Vu sa délibération du 07 octobre 2013, objets n° 47, approuvée par le Collège provincial du  
Hainaut en date du 21 novembre 2013, portant sur la perception d'une redevance pour la location de  
matériel et les travaux divers effectués pour des particuliers du 1er janvier 2014 au 31 décembre  
2019 ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 10 octobre 2014, décidant la modification  
du règlement relatif à redevance pour la location de matériel et les travaux divers effectués pour des  
particuliers;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2014  
conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 septembre 2014 et joint en  
annexe;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite la modification et le maintien du  
règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

A L'UNANIMITE ,

DECIDE :

**Article 1er.** : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, que les prestations du personnel communal lors de travaux effectués pour compte de particuliers, dans le cadre des missions générales de la commune, seront facturés à 33,18 euros de l'heure. Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière..

**Article 2.** : L'utilisation du matériel communal lors de travaux effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune, soit en cas de force majeure, sera facturée comme suit, par heure ou fraction d'heure :

Camion 66,36 €

Camion à grappin 99,55 €

Elévateur + véhicule 66,36 €

Balayeuse 66,36 €

Eboueuse 99,55 €

Camionnette 46,45 €

Engin de terrassement 132,73 €

Compresseur 66,36 €

Machine à bois 33,18 €

Motoculteur 33,18 €

Taille - haie, tronçonneuse etc... 16,60 €

Barrière Nadar 6,64 €

Disque de signalisation 6,64 €

Interdiction de stationnement 6,64 €

Chaîne d'égout 9,96 €

Lampe clignotante 6,64 €

**Article 3.** : Les réparations de voirie lors de travaux effectués pour compte de particuliers dans le cadre des missions générales de la commune seront facturées au tarif suivant, par mètre carré :

Chemin en cendrée 33,18 €

Chemin en pavage sans fondation 116,15 €

Chemin en pavage, mosaïque sur fondation 149,33 €

Chemin en revêtement hydrocarbure 99,55 €

Trottoirs 66,36 €

**Article 4.** : La location du matériel communal est fixée, par pièce et par jour, aux montants suivants :

Barrière Nadar 6,64 €

Disque de signalisation 6,64 €

Interdiction de stationnement 6,64 €

Chaîne d'égout 9,96 €

Lampe clignotante 6,64 €

Le montant de la redevance sera payée à la caisse communale, par le demandeur, avant la mise à disposition du matériel communal, contre remise d'une quittance. De plus, une caution égale au montant de la redevance à payer, avec un minimum de 33,18 euros sera consignée en même temps que la redevance ;

**Article 5.** : Les redevances dont il est question aux articles 1 à 4, en ce y compris la caution, seront indexées. L'adaptation périodique interviendra au 1er janvier de chaque année en fonction des fluctuations de l'indice santé. L'indice de départ sera celui du mois de décembre 2013.

**Article 6.** : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7.** : Le présent règlement abroge et remplace le règlement précédent, adopté par délibération du Conseil communal du 07 octobre 2013, objet n° 47 .

**Article 8.** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 7/12/2012)

Michel MATHY

